Proposition présentée par les députés : MM. Stéphane Florey, Bernhard Riedweg, Christo Ivanov, Michel Baud. Norbert Maendly

Date de dépôt : 24 mars 2015

Proposition de résolution

demandant d'accroître la contribution des personnes détenues à leurs frais de détention

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que les frais d'exécution des peines et mesures sont à la charge des cantons;
- que les frais de justice et d'exécution des peines sont très élevés ;
- que la société n'admet pas que la part des coûts assumés par l'Etat soit si importante;
- que d'après le droit fédéral, les cantons édictent des dispositions afin de préciser les modalités de la participation du condamné aux frais ;
- que Genève est partie au Concordat latin sur la détention pénale des adultes;
- que les personnes détenues perçoivent une rémunération nette, une indemnité et des suppléments;
- que la rémunération est due au détenu si l'établissement n'est pas en mesure de lui fournir une place de travail;
- que la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures fixe les modalités et les montants de la rémunération, de l'indemnité et de la participation de la personne détenue aux frais d'exécution;
- que 65% de la rémunération, l'indemnité et les suppléments peuvent être librement utilisés;

R 785

 l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions et l'augmentation des capacités d'accueil;

- qu'il conviendrait d'accroître la participation des détenus aux frais d'hébergement;
- que ces recettes seraient les bienvenues dans un contexte budgétaire délicat,

invite la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures:

à augmenter la contribution de la personne détenue à ses frais d'exécution des peines et mesures, notamment au moyen de la part disponible de sa rémunération. 3/4 R 785

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

Pour la société, il n'est pas acceptable que les frais d'incarcération des personnes détenues ne soient pas davantage pris en charge par les prisonniers eux-mêmes. En 2014, le gouvernement néerlandais, estimant que « ce n'est que justice si tous les coûts ne sont pas assumés uniquement par l'Etat et la société », a élaboré un projet de loi qui s'applique aux détenus mais également aux parents de mineurs incarcérés ainsi qu'aux criminels enfermés en asile psychiatrique. Il s'agit concrètement pour les détenus néerlandais de s'acquitter de 16 euros pour chaque jour passé en détention, plafonnés à 11'680 euros (soit 2 ans de détention).

Aux Pays-Bas, le porte-parole du ministère de la Justice explique qu'un détenu coûte en moyenne 250 euros par jour. La contribution de 16 euros demandée à ceux qui transgressent la loi n'est pas excessive puisqu'elle représente 6,4% des coûts engendrés. Même si la contribution demandée semble modeste, elle ferait participer les détenus aux frais de justice et d'emprisonnement, aux dépenses liées à l'investigation de leurs crimes et à l'assistance aux victimes. Des coûts que le gouvernement néerlandais ne veut plus assumer seul.

En Suisse, les frais d'exécution des peines et des mesures sont à la charge des cantons. Ces derniers ne doivent plus les payer intégralement et ils ont la faculté de faire participer les personnes détenues à ces frais dans une mesure appropriée, si elles reçoivent une rémunération régulière (art. 380 CPS). Dans le cadre de la planification de la détention pour le canton de Genève présentée en 2012, le coût de la détention dans son ensemble revenait à 485 francs par jour et par détenu. Au budget 2015, les besoins concernant le programme H07 « Privation de liberté et mesures d'encadrement » augmentent de 9,5 millions. Cette hausse s'explique par les coûts induits suite à l'engagement de nouveaux gardiens de prison en 2014 (+7,6 millions) et par la mise en œuvre de la planification pénitentiaire (+1,9 million), avec notamment l'ouverture prévue de l'établissement Brenaz+100 en 2015.

A titre de comparaison, si les personnes détenues participaient aux coûts de détention qu'elles engendrent dans une proportion similaire à celle des Pays-Bas, il faudrait leur réclamer un peu plus de 31 francs par jour passé en prison.

R 785

La Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures a fixé à 33 francs le montant maximal brut par jour de travail effectué. Avec le nouveau droit des sanctions pénales, la notion de pécule a été supprimée et remplacée par celle de rémunération.

C'est de cette rémunération que sont déduits 8 francs par jour de travail, au titre de compensation partielle des prestations fournies en nature (logement et repas, encadrement, etc.). Le montant de 8 francs est relativement modeste par rapport aux 21 francs demandés à la personne détenue qui bénéficie du régime des journées séparées, de la semi-détention ou du travail externe. La rémunération est aussi due à la personne placée dans un établissement concordataire si ce dernier n'est pas en mesure de fournir une place de travail au détenu désireux de travailler.

Le montant de l'indemnité équitable peut sembler relativement modeste, mais il ne se révèle pas inintéressant notamment pour des personnes originaires de pays du tiers monde, où les salaires médians se révèlent significativement plus faibles qu'en Suisse. Un criminel étranger détenu en Suisse pourrait même acquérir un revenu supérieur à celui de ses concitoyens qui travaillent honnêtement au pays. Dans ces conditions, la rémunération octroyée aux détenus reste attrayante pour des criminels étrangers « de passage » qui n'ont pas vocation à être intégrés dans notre société une fois leur peine exécutée. Il sied de rappeler qu'en date du 28 novembre 2010, la majorité du peuple et des cantons ont approuvé l'initiative populaire pour le renvoi des criminels étrangers, qui reprend une liste de délits particulièrement graves qui conduisent automatiquement à l'expulsion du délinquant.

La rémunération nette, l'indemnité et les suppléments sont fixés chaque jour par la direction de l'établissement. La rémunération, l'indemnité et les suppléments sont répartis en 3 parts:

- disponible (65%);
- réservée (20%);
- bloquée (15%).

La part disponible peut être utilisée librement par la personne détenue. Il serait donc envisageable d'accroître la participation des détenus à leurs frais de détention au moyen de la part disponible et d'éviter ainsi que des détenus ne ressortent plus riches de prison qu'ils n'y sont entrés, tout en rendant la prison moins attractive pour les criminels étrangers de passage.

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à la présente résolution.